

l'Etat, autrement dit le chemin de fer national canadien, sera responsable de leurs dettes. Nous savons que dans le cas du Nord-Canadien, l'Etat a pris à son compte 100 millions de valeurs non garanties qu'il s'est engagé à payer au profit des amis du Gouvernement, Mackenzie et Mann. Je crois que nous avons le droit de savoir quelles sont les dettes de ces compagnies et quel est leur actif.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député se trompe quelque peu car elles ont été acquises il y a quatre ans. Elles font partie du réseau maintenant; nous ne pouvons pas nous en emparer de nouveau.

M. CAHILL: On ne les prend pas, mais elles demeurent encore la compagnie de télégraphe du Nord-Canadien, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Mais nous avons acheté cette compagnie.

M. CAHILL: Le capital seulement.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est tout ce qu'il faut.

M. CAHILL: Le chemin de fer national canadien deviendra responsable des dettes de ces compagnies, quand on les y rattachera.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Nord-Canadien est responsable au même degré que le chemin de fer national canadien le sera si ce projet est adopté.

M. CAHILL: Le Nord-Canadien n'a aucun rapport avec elles. Ce sont des compagnies distinctes, qui sont dans la même position que les compagnies de navigation, et au moment même où vous vous en portez acquéreurs, vous prenez le passif à votre compte. Je voudrais savoir quels sont les créanciers.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est trop tard maintenant pour revenir sur ce que demande l'honorable député, et par conséquent, je propose que l'on ajourne l'examen de la première annexe.

(La proposition est adoptée.)

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai l'honneur de proposer que l'annexe suivante, portant le numéro 2, soit ajoutée au projet de loi:

SECONDE ANNEXE.

Les lignes de chemins de fer que la Canadian Northern Western Railway Company était autorisée à construire, savoir:

En vertu de l'article 3 du chapitre 29 des Statuts de l'Alberta, 1911-12, ainsi qu'il suit:

A partir d'un endroit sur la ligne construite du chemin de fer Canadian Northern, à ou près Edmonton, de là dans une direction nord-est et

est sur le côté nord de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à St-Paul-de-Métis, et de là jusqu'à la limite est de la province de l'Alberta.

A partir d'un endroit sur la ligne construite du chemin de fer Canadian Northern, à ou près Bruederheim, de là dans une direction générale vers l'est et le sud-est jusqu'à un endroit à Vermillon, de là dans une direction sud jusqu'à un endroit à ou près Wainright, ou en passant par Medicine-Hat jusqu'à un endroit à la limite sud de la province de l'Alberta; avec un embranchement à partir d'un endroit au nord-ouest de Vermillon, dans les townships 53 et 54, en allant vers l'est, jusqu'à la limite est de la province.

A partir de Camrose, de là dans une direction générale sud-est au nord de la rivière Battle, jusqu'à ce que la ligne vienne à proximité de ou atteigne la limite est du rang 12, à l'ouest du quatrième méridien; de là dans une direction sud-est jusqu'à la limite est de la province de l'Alberta.

A partir d'un endroit où la ligne Saskatoon-Calgary du chemin de fer Canadian Northern traverse la limite est de la province dans une direction généralement septentrionale, jusqu'à un endroit sur la ligne autorisée du chemin de fer Canadian Northern allant de Strathcona à Calgary.

A partir d'un endroit sur la ligne construite entre Big-Valley et Stettler, en allant vers le sud-est jusqu'à une jonction avec la ligne Saskatoon-Calgary.

Par l'article 2 du chapitre 40 des Statuts de l'Alberta, 1914, savoir:

A partir d'un endroit de la cité de Medicine-Hat, de là dans une direction généralement nord-ouest jusqu'à un endroit sur la ligne Saskatoon-Calgary de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern.

Les lignes de chemins de fer que la Saskatoon Northwestern Railway Company, laquelle a précédé par fusion la compagnie de chemin de fer Canadian Northern, a été autorisée à construire, savoir:

Par l'article 7 du chapitre 18 des Statuts de la Saskatchewan, 1908-09, comme suit:

A partir d'un endroit sur le chemin de fer de la compagnie Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan jusqu'à la ligne de la compagnie de vapeurs entre Aylesbury et Davidson, de là dans une direction généralement nord et ouest jusqu'à la limite provinciale de la Saskatchewan.

Les lignes de chemins de fer que la Canadian Northern Saskatchewan Railway Company a été autorisée à construire, savoir:

Par l'article 8 du chapitre 43 des statuts de la Saskatchewan, 1912, comme suit:

A partir d'un endroit à ou près Lampman sur le prolongement Maryfield du chemin de fer Canadian Northern, de là dans une direction généralement nord jusqu'à une jonction avec l'embranchement Brandon-Régina dudit chemin de fer.

A partir d'un endroit sur l'embranchement Delisle du chemin de fer Canadian Northern vers l'ouest jusqu'à la limite occidentale de la province de la Saskatchewan.

A partir d'un endroit à ou près Chamberlain vers le sud jusqu'à Moosejaw.

A partir d'un endroit à ou près Craven dans une direction généralement nord-est jusqu'à un endroit à ou près Hudson-Bay-Junction, avec un embranchement à partir d'un endroit y situé jusqu'à un endroit sur l'embranchement Rossburn du chemin de fer Canadian Northern à l'est de Yorkton.